



ARRÊTÉ

Portant interdiction temporaire des activités physiques et sportives dans les équipements et locaux communaux en raison de l'épisode de canicule et du placement du département du Loiret en vigilance rouge

Arrêté n° PM/26/114

Le Maire de la Commune de SAINT-DENIS-EN-VAL (Loiret),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

Vu le Code du sport ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le plan national de gestion des vagues de chaleur ;

Vu l'information officielle transmise par la Préfecture du Loiret le 20 juin 2026, plaçant le département du Loiret en vigilance météo « Canicule » de niveau ROUGE à compter du dimanche 21 juin 2026 à 12h00 ;

Vu les recommandations des autorités sanitaires et préfectorales relatives à la protection des populations durant les épisodes de fortes chaleurs ;

Considérant que le département du Loiret est placé en vigilance rouge « Canicule » à compter de 12h00 le dimanche 21 juin 2026 ;

Considérant que les températures exceptionnellement élevées annoncées sont susceptibles d'entraîner des risques graves pour la santé des personnes pratiquant une activité physique ou sportive ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il convient, à titre préventif, de suspendre les activités physiques et sportives organisées dans les équipements et locaux communaux pendant la durée de cet épisode caniculaire exceptionnel ;

Considérant que les bâtiments communaux ne disposent pas tous des conditions permettant de garantir la sécurité des pratiquants durant cet épisode de chaleur exceptionnelle ;

ARRETE

Article 1^{er} : À compter du dimanche 21 juin 2026 à 12h00, l'accès à l'ensemble des équipements et installations sportives municipaux, qu'ils soient couverts ou de plein air, situés sur le territoire de la commune de Saint-Denis-en-Val, est strictement interdit au public.

Article 2 : La présente interdiction s'applique à compter de sa publication et demeure en vigueur pendant toute la durée du classement du département du Loiret en vigilance rouge « Canicule » par Météo-France.

Elle prendra fin automatiquement dès la levée de cette vigilance rouge ou, le cas échéant, par arrêté municipal constatant cette levée.

Article 3 : Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées au cas par cas par l'autorité municipale pour des raisons impérieuses ou d'intérêt général, sous réserve du strict respect des consignes de sécurité sanitaire fournies par les autorités de l'État.

Article 4 : Les associations, clubs sportifs, organisateurs d'activités, responsables d'établissements et usagers concernés sont tenus de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché, publié selon les modalités en vigueur dans la commune et transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en application de l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 7 : Monsieur le maire de Saint-Denis-en-Val, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis-en-Val, le 21 juin 2026



Yann PORTUGUÈS

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour

Excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un

délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.

Notifié le.....